



Donc validé 05/05/24
25/11/2024
04/06/2024



EM 1
info 5411
pour l'attribution
pour l'attribution
pour l'attribution

l'expression de mes sentiments patriotiques.

Monsieur le Secrétaire Général,

catégorie B dans la Province du Haut-Katanga.

1. N° 00153/CAB.MIN/MINES/01/2024 du 18 avril 2024 portant renouvellement d'agrément de la Société LA MINIERE DE KASOMBO SAS « MIKAS SAS » au titre d'Entité de traitement catégorie B dans la Province du Haut-Katanga ;
2. N° 00154/CAB.MIN/MINES/01/2024 du 18 avril 2024 portant renouvellement d'agrément de la Société KALONGWE MINING SA « KM SA » au titre d'Entité de traitement catégorie B dans la Province du Lualaba ;
3. N° 00159/CAB.MIN/MINES/01/2024 du 18 avril 2024 portant agrément de Maître PONGO WONZA LANDRY au titre de Mandataire en Mines et Carrières ;
4. N° 00165/CAB.MIN/MINES/01/2024 du 18 avril 2024 portant agrément de Maître RENE MBO OLOMENA au titre de Mandataire en Mines et Carrières ;
5. N° 00166/CAB.MIN/MINES/01/2024 du 18 avril 2024 portant d'agrément de la Société SHITURU MINING CORPORATION « SMO » SAS au titre d'Entité de traitement

dispositions utiles et compétence, les Arrêtés Ministériels suivants :

Je vous transmets, en annexe à la présente, pour

Monsieur le Secrétaire Général,

à Kinshasa/Gombe

A Monsieur le Secrétaire Général aux Mines

Objet : Transmission d'Arrêtés Ministériels.

(Tous) à Kinshasa/Gombe

- Monsieur le Directeur-Chef de Service des Mines.
- Monsieur le Coordonnateur de la CTCPM ;
- Son Excellence Monsieur le Vice-Ministre des Mines ;
- Son Excellence Madame la Ministre des Mines ;

Transmis copie pour information à :

Kinshasa, le 23 AVRIL 2024

N° CAB.MIN/MINES/MIN/03/2024

00662

Coordat pour dispositions
24/04/2024

Le Cabinet du Ministre
MINISTÈRE DES MINES



Signature: *[Signature]*
Sous le n° *1280*
Courrier reçu le *24-04-2024*
MINISTÈRE DES MINES / C.T.C.P.M.
REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO



MINISTRE DES MINES

La Ministre

ARRETE MINISTERIEL N° 00153 CAB.MIN/MINES/01/2024
DU...18.APR.2024... PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT DE LA
SOCIETE LA MINIERE DE KASOMBO SAS « MIKAS SAS » AU TITRE
D'ENTITE DE TRAITEMENT CATEGORIE B DANS LA PROVINCE
DU HAUT-KATANGA

LA MINISTRE DES MINES,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 93, 202 point 36 littéra F et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018, spécialement en ses articles 10, 81 et 82 ;

Vu l'Ordonnance n° 22/002 du 07 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministres, spécialement son article 1^{er} B, point 35 ;

Vu l'Ordonnance n° 21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 23/030 du 23 mars 2023 ;

Vu l'Arrêté Interministériel n° 0149/CAB.MIN/MINES/01/2014 et n° 116/CAB/MIN/FINANCES/2014 du 05 juillet 2014 portant « Manuel des procédures de traçabilité des produits miniers, de l'extraction à l'exportation » ;

Vu l'Arrêté Interministériel n° 0340/CAB.MIN/MINES/01/2022 et n° 054/CAB.MIN/FINANCES/2022 du 02 août 2022 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Mines ;



Vu l'Arrêté Ministériel n°00131/CAB.MIN/MINES/01/2023 du 19 août 2023 portant réglementation des activités de l'Entité de traitement ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrement au titre d'Entité de Traitement de Catégorie B, dans la Province du Haut-Katanga, introduite en date du 23 février 2024 par la Société LA MINIERE DE KASOMBO SAS « MIKAS SAS » et les pièces requises y jointes ;

Sur avis favorables de la Direction de Métallurgie et de la Direction de Protection de l'Environnement Minier ;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

L'agrement au titre d'Entité de traitement Catégorie B, dans la Province du Haut-Katanga, est renouvelé à la Société LA MINIERE DE KASOMBO SAS « MIKAS SAS », dont références ci-dessous :

- Adresse : Bâtiment CDM, Quartier Joli site, Commune Annexe, Route Likasi, Ville de Lubumbashi, Province du Haut-Katanga ;
- RCM : CD/LSHI/RCCM/14-B-1570 (NRC 9682)
- N° Identification Nationale : 05-B05100-N45134 F
- Numéro Impôt : A0814790 L
- N° Compte (Rawbank) : 05132-01002129703-83 USD

La Société LA MINIERE DE KASOMBO SAS « MIKAS SAS », dont l'agrement au titre d'Entité de traitement Catégorie B est renouvelé, est autorisée à traiter les substances minérales et ses accompagnateurs dans la Province du Haut-Katanga et à exporter les produits marchands traités pour une période de quatre (04) ans, renouvelables pour la même durée, à compter de la date de la signature du présent Arrêté.

Article 2 :

La Société LA MINIERE DE KASOMBO SAS « MIKAS SAS » peut conclure des contrats d'achat et de vente des produits miniers issus du traitement ou des concentrés avec des partenaires de son choix tant sur le territoire national qu'à l'étranger.

Article 3 :

La Société LA MINIERE DE KASOMBO SAS « MIKAS SAS » est tenue d'acheter les minerais uniquement auprès :

- des négociants ;
- des Coopératives Minières agréées ;
- des comités agréés ;
- des Entités de traitement de la catégorie A ;
- des titulaires des droits miniers d'exploitation en cours de validité.

Article 4 :

La Société LA MINIERE DE KASOMBO SAS « MIKAS SAS » est tenue de transmettre mensuellement à la Division Provinciale des Mines du Haut-Katanga et à la Direction de Métallurgie à Kinshasa, les données sur les quantités achetées, traitées ou en stock, ainsi que la composition chimique en métaux valorisables établies sur base d'analyses effectuées par l'un des laboratoires agréés.

Article 5 :

Sans préjudice des sanctions prévues par l'Arrêté Ministériel n°00131/CAB.MIN/MINES/01/2023 du 19 avril 2023 portant réglementation des activités de l'Entité de traitement des substances minérales, spécialement ses articles 25 et 26, toute violation des dispositions des articles 3 et 4 ci-haut entraîne le retrait du présent agrément.

Article 6 :

Le Secrétaire Général aux Mines est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 APR 2024

Antoinette N'SAMBA KALAMBAYI

Ampliations
- Cabinet du Ministre des Mines : (2)
- Secrétaire Général aux Mines : (1)
- Direction des Mines et Géologie : (1)
- Cadastre Minier : (1)
- Division Provinciale des Mines et Géologie du ressort : (1)
- SOCIÉTÉ LA MINIERE DE KASOMBO SAS « MIKA SAS » : (1)



MINISTRE DES MINES

La Ministre

ARRETE MINISTERIEL N° 00154/CAB.MIN/MINES/01/2024
DU...18. APR. 2024... PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT DE LA
SOCIETE KALONGWE MINING SA « KM SA » AU TITRE D'ENTITE DE
TRAITEMENT CATEGORIE B DANS LA PROVINCE DU LUALABA

LA MINISTRE DES MINES,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 93, 202 point 36 littéra f et 203 point 16 ;
Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018, spécialement en ses articles 10, 81 et 82 ;
Vu l'Ordonnance n° 22/002 du 07 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;
Vu l'Ordonnance n° 22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères, spécialement son article 1^{er} B, point 35 ;
Vu l'Ordonnance n° 21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 23/030 du 23 mars 2023 ;
Vu l'Arrêté Interministériel n° 0149/CAB.MIN/MINES/01/2014 et n°116/CAB/MIN/FINANCES/2014 du 05 juillet 2014 portant « Manuel des procédures de tracabilité des produits miniers, de l'extraction à l'exportation » ;
Vu l'Arrêté Interministériel n°0340/CAB.MIN/MINES/01/2022 et n° 054/CAB.MIN/FINANCES/2022 du 02 août 2022 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Mines ;



Vu l'Arrêté Ministériel n°00131/CAB.MIN/MINES/01/2023 du 19 août 2023 portant réglementation des activités de l'Entité de traitement ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément au titre d'Entité de Traitement de Catégorie B, dans la Province du Luabala, introduite en date du 22 février 2024 par la Société KALONGWE MINING SA « KM SA » et les pièces requises y jointes ;

Sur avis favorables de la Direction de Métallurgie et de la Direction de Protection de l'Environnement Minier ;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

L'agrément au titre d'Entité de traitement Catégorie B, dans la Province du Luabala, est renouvelé à la Société KALONGWE MINING SA « KM SA », dont références ci-dessous :

- Adresse : 113, avenue du 30 juin, Quartier Mutoshi, Commune de Manika, Ville de Kolwezi, Province du LUABALA ;
- RCCM : CD/KWZ/RCCM/20-B-00025
- N° Identification Nationale : 01-118-N78446N
- Numéro Impôt : A1405813K
- N° Compte (Rawbank) : 05100-05134-01032737801-33 USD

La Société KALONGWE MINING SA « KM SA », dont l'agrément au titre d'Entité de traitement Catégorie B est renouvelé, est autorisée à traiter les substances minérales et ses accompagnateurs dans la Province du Luabala et à exporter les produits marchands traités pour une période de quatre (04) ans, renouvelables pour la même durée, à compter de la date de la signature du présent Arrêté.

Article 2 :

La Société KALONGWE MINING SA « KM SA » peut conclure des contrats d'achat et de vente des produits miniers issus du traitement ou des concentrés avec des partenaires de son choix tant sur le territoire national qu'à l'étranger.

Article 3 :

La Société KALONGWE MINING SA « KM SA » est tenue d'acheter les minerais uniquement auprès :

- des négociants ;
- des Coopératives Minières agréées ;
- des composites agréées ;
- des Entités de traitement de la catégorie A ;
- des titulaires des droits miniers d'exploitation en cours de validité.

ouk

Article 4 :

La Société KALONGWE MINING SA « KM SA » est tenue de transmettre mensuellement à la Division Provinciale des Mines du Lualaba et à la Direction de Métallurgie à Kinshasa, les données sur les quantités achetées, traitées ou en stock, ainsi que la composition chimique en métaux valorisables établies sur base d'analyses effectuées par l'un des laboratoires agréés.

Article 5 :

Sans préjudice des sanctions prévues par l'Arrêté Ministériel n°00131/CAB.MIN/MINES/01/2023 du 19 avril 2023 portant réglementation des activités de l'Entité de traitement des substances minérales, spécialement ses articles 25 et 26, toute violation des dispositions des articles 3 et 4 ci-haut entraîne le retrait du présent agrément.

Article 6 :

Le Secrétaire Général aux Mines est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 APR 2024

Antoinette N'SAMBA KALAMBAYI



- Ampliations
- Cabinet du Ministre des Mines : (2)
 - Secrétaire Général aux Mines : (1)
 - Direction des Mines et Géologie : (1)
 - Cadastre Minier : (1)
 - Division Provinciale des Mines et Géologie du ressort : (1)
 - SOCIÉTÉ KALONGWE MINING SA « KM SA » : (1)



MINISTÈRE DES MINES

La Ministre

ARRÊTE MINISTÉRIEL N° 00159/CAB.MIN/MINES/01/2024
DU 18 APR 2024
PORTANT AGREMENT de Maître PONGO WONYA
LANDRY AU TITRE DE MANDATAIRE EN MINES ET CARRIERES

LA MINISTRE DES MINES,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 93, 202 point 36 lettre f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/ 2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 9 mars 2018, spécialement en ses articles 10 lettre a et 25 ;

Vu l'Ordonnance n° 22/002 du 07 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er} B, point 35 ;

Vu l'Ordonnance n° 21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice-Prémiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 23/030 du 23 mars 2023 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, tel que modifié et complété par le Décret n° 18/024 du 08 juin 2018, spécialement en ses articles 32 à 38 ;

Considérant la demande d'agrément au titre de Mandataire en Mines et Carrieres introduite en date du 19 décembre 2023 par Maître PONGO WONYA LANDRY ainsi que les pièces requises y jointes ;

Attendu que le requérant a réuni les conditions légales et réglementaires d'agrément au titre de Mandataire en Mines et Carrieres ;

Sur avis favorable de la Direction des Mines ;



A R R E T E :

Article 1^{er}

Maitre PONGO WONYA Landry ayant son adresse au n° 130, Boulevard du 30 juin, Immeuble Elemba, 2^{eme} Niveau-Appartement 2 (en face de la chancellerie des ordres nationaux), Commune de la Gombe, Ville-Province de Kinshasa, est agréé au titre de Mandataire en Mines et Carrières.

Article 2 :

L'agrément en qualité de Mandataire en Mines et Carrières confère à Maitre PONGO WONYA Landry le droit de représenter, de conseiller et/ou d'assister toute personne intéressée dans l'octroi et l'exercice des Droits Miniers et de Carrières ainsi que dans le contentieux y afférent.

Article 3 :

Le Mandataire en Mines et Carrières dont l'agrément est ainsi accordé, sera inscrit sur la liste des Mandataire en Mines et Carrières qui sera publiée par la Direction des Mines.

Article 4 :

La Durée de validité d'agrément au titre de Mandataire en Mines et Carrières est de 4 ans renouvelables à compter de la date de la signature du présent Arrêté.

Article 5 :

Le Secrétaire Général aux Mines est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 APR 2024

Antoinette N'SAMBA KALAMBAYI



- Cabinet du Ministre des Mines : 2
- Secrétaire Général aux Mines : 1
- Direction des Mines : 1
- Cadastre Minier : 1
- Maitre PONGO WONYA Landry : 1

Ampliations :



La Ministre

MINISTRE DES MINES



ARRETE MINISTERIEL N° 00165/CAB.MIN/MINES/01/2024
DU 18 APR 2024 PORTANT AGREMENT DE MAÎTRE RENE MBO
OLOMENA AU TITRE DE MANDATAIRE EN MINES ET CARRIERES

LA MINISTRE,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 93, 202 point 36 littéra F et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 9 mars 2018, spécialement en ses articles 10 littéra n et 25 ;

Vu l'Ordonnance n° 22/002 du 07 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er} B, point 35 ;

Vu l'Ordonnance n° 21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 23/030 du 23 mars 2023 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, tel que modifié et complété par le Décret n° 18/024 du 08 juin 2018, spécialement en ses articles 32 à 38 ;

Considérant la demande d'agrément au titre de Mandataire en Mines et Carrieres introduite en date du 02 avril 2024 par Maître RENE MBO OLOMENA ainsi que les pièces requises y jointes ;

Attendu que le requérant a réuni les conditions légales et réglementaires d'agrément au titre de Mandataire en Mines et Carrieres ;

Sur avis favorable de la Direction des Mines ;

ent

A R R E T E :

Article 1^{er}

Maître RENE MBO OLOMENA ayant son siège au n° 04, Avenue du Port, Immeuble Forescom, 5^{ème} étage, Commune de la Gombe, Ville-Province de Kinshasa, est agréé au titre de Mandataire en Mines et Carrières.

Article 2 :

L'agrement en qualité de Mandataire en Mines et Carrières confère à **Maître RENE MBO OLOMENA** le droit de représenter, de conseiller et/ou d'assister toute personne intéressée dans l'octroi et l'exercice des Droits Miniers et de Carrières ainsi que dans le contentieux y afférent.

Article 3 :

Le Mandataire en Mines et Carrières dont l'agrement est ainsi accordé, sera inscrit sur la liste des Mandataire en Mines et Carrières qui sera publiée par la Direction des Mines.

Article 4 :

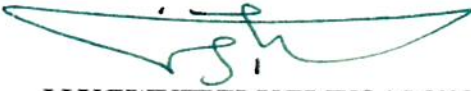
La Durée de validité d'agrement au titre de Mandataire en Mines et Carrières est de 4 ans renouvelables à compter de la date de la signature du présent Arrêté.

Article 5 :

Le Secrétaire Général aux Mines est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le **18 APR 2024**

Antoinette N'SAMBA KALAMBAYI



- Cabinet du Ministre des Mines : 2
- Secrétaire Général aux Mines : 1
- Direction des Mines : 1
- Cadastre Minier : 1
- Maître RENE MBO OLOMENA : 1

Ampliations :

MINISTÈRE DES MINES
La Ministre



ARRETE MINISTERIEL N° 00166/CAB.MIN/MINES/01/2024
DU...18.APR.2024... PORTANT AGREMENT DE LA SOCIETE SHITURU
MINING CORPORATION « SMC » SAS AU TITRE D'ENTITE DE
TRAITEMENT CATEGORIE B DANS LA PROVINCE DU HAUT-KATANGA

LA MINISTRE DES MINES,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 93, 202 point 36 littéra F et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018, spécialement en ses articles 10, 81 et 82 ;

Vu l'Ordonnance n° 22/002 du 07 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères, spécialement son article 1^{er} B, point 35 ;

Vu l'Ordonnance n° 21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 23/030 du 23 mars 2023 ;

Vu l'Arrêté Interministériel n° 0149/CAB.MIN/MINES/01/2014 et n° 116/CAB/MIN/FINANCES/2014 du 05 juillet 2014 portant « Manuel des procédures de traçabilité des produits miniers, de l'extraction à l'exportation » ;

Vu l'Arrêté Interministériel n° 0340/CAB.MIN/MINES/01/2022 et n° 054/CAB.MIN/FINANCES/2022 du 02 août 2022 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Mines ;



008

Vu l'Arrêté Ministériel n°00131/CAB.MIN/MINES/01/2023 du 19 août 2023 portant réglementation des activités de l'Entité de traitement ;

Considérant la demande d'agrément au titre d'Entité de Traitement de Catégorie B, dans la Province du Haut-Katanga, introduite en date du 14 janvier 2024 par la Société SHITURU MINING CORPORATION « SMC » SAS et les pièces requises y jointes ;

Sur avis favorables de la Direction de Métallurgie et de la Direction de Protection de l'Environnement Minier ;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

L'agrément au titre d'Entité de traitement Catégorie B, dans la Province du Haut-Katanga, est accordé à la Société SHITURU MINING CORPORATION « SMC » SAS dont références ci-dessous :

- Adresse : 5961, avenue Chemin Public, Quartier Joli site, Commune de Shituru, Usine SMC, Ville de Likasi, Province du Haut-Katanga
- RCCM : CD/LSHI/RCCM/14-B 1679
- N° Identification Nationale : 6-12-N44577 X
- Numéro Impôt : A1008279 L
- N° Compte (Rawbank) : 01002264902 USD

La Société SHITURU MINING CORPORATION « SMC » SAS, dont l'agrément au titre d'Entité de traitement **Catégorie B** est accordé, est autorisée à traiter les substances minérales et ses accompagnateurs dans la Province du **Haut-Katanga** et à exporter les produits marchands traités pour une période de **quatre (04) ans**, renouvelables pour la même durée, à compter de la date de la signature du présent Arrêté.

Article 2 :

La Société SHITURU MINING CORPORATION « SMC » SAS, peut conclure des contrats d'achat et de vente des produits miniers issus du traitement ou des concentrés avec des partenaires de son choix tant sur le territoire national qu'à l'étranger.

Article 3 :

La Société SHITURU MINING CORPORATION « SMC » SAS, est tenue d'acheter les minerais uniquement auprès :

- des négociants ;
- des Coopératives Minières agréées ;
- des comptes agréés ;
- des Entités de traitement de la catégorie A ;
- des titulaires des droits miniers d'exploitation en cours de validité.

Article 4 :

La Société SHITURU MINING CORPORATION « SMC » SAS », est tenue de transmettre mensuellement à la Division Provinciale des Mines du Haut-Katanga et à la Direction de Métallurgie à Kinshasa, les données sur les quantités achetées, traitées ou en stock, ainsi que la composition chimique en métaux valorisables établies sur base d'analyses effectuées par l'un des laboratoires agréés.

Article 5 :

Sans préjudice des sanctions prévues par l'Arrêté Ministériel n°00131/CAB.MIN/MINES/01/2023 du 19 avril 2023 portant réglementation des activités de l'Entité de traitement des substances minérales, spécialement ses articles 25 et 26, toute violation des dispositions des articles 3 et 4 ci-haut entraîne le retrait du présent agrément.

Article 6 :

Le Secrétaire Général aux Mines est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 APR 2024

Antoinette N°SAMBA KALAMBAYI

- Ampliations
- Cabinet du Ministre des Mines : (2)
- Secrétaire Général aux Mines : (1)
- Direction des Mines et Géologie : (1)
- Cadastre Minier : (1)
- Division Provinciale des Mines et Géologie du ressort : (1)
- SOCIÉTÉ SHITURU MINING CORPORATION « SMC SAS » : (1)